

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 15
- suffrages exprimés : 15
- pour : 15

DÉLIBÉRATION n° B2025/023

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 février, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, Ludovic PONTICO, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Albert BEGUE, Francis ESCUDE, Didier FAVARO et Martine LABAT.

Absents excusés : Philippe SOLAZ, André RECURT, Serge SOHIER, Christiane ROTGE, Laurent LAGES et Jean-Bernard COLOMES.

Objet : RH - Contrat d'assurance des risques statutaires 2026 – 2029 – Mandat accordé au Centre de Gestion

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de SIACI arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Centre de Gestion va relancer un marché public pour ce contrat conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le centre de gestion nous offre :

- l'opportunité de pouvoir souscrire au contrat d'assurance statutaire avec l'attributaire qui sera sélectionné à l'issue du marché,
- l'opportunité de leur confier le soin d'organiser la procédure de mise en concurrence.
- la possibilité de souscrire au contrat si les conditions obtenues nous donnent satisfaction.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Monsieur le Président propose au bureau de donner mandat au Centre de Gestion pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La communauté de communes se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Hautes-Pyrénées.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **De charger le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

DIT

- **Que ces contrats devront couvrir les risques cités précédemment et avoir les caractéristiques suivantes :**
 - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.**
 - **Régime du contrat : capitalisation.**

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Publiée le 19 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20250207-2025-023B-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.